

Veille régionale et fédérale 2025

Avis du Conseil d'administration du 20 janvier 2026

Synthèse

Chaque année, l'UVCW produit une « Veille financière fédérale et régionale ». Celle-ci a pour objectif de lister les principaux « manques à gagner » et « surcoûts » qui pèsent sur les communes en conséquence de certaines décisions politiques issues des niveaux de pouvoir supérieurs. La méthodologie de la Veille 2025 repose sur une analyse prioritairement portée sur l'impact financier des décisions prises par les exécutifs régional et fédéral au cours de la mandature communale 2024-2030.

La présente analyse n'annule ni ne remplace les avis et revendications de l'UVCW dans les différents dossiers et sur les différents enjeux concernant les finances, l'autonomie ou la gouvernance des pouvoirs locaux ; il s'agit d'une **approche complémentaire** centrée sur les **conséquences financières** des politiques menées au regard des principes d'autonomie locale et de neutralité financière.

En ce début de mandature, nous avons tout d'abord pu relever **d'importantes évolutions répondant à plusieurs de nos revendications et propositions** ; ainsi le mécanisme de reprise de la part communale du **financement des zones de secours** par les provinces est sécurisé juridiquement et amplifié en vue d'une reprise complète du financement d'ici 2030 (gain annuel, comparé à 2024, estimé à 37,1 millions en 2025 et à 52,7 millions en 2026), un **Fonds des communes à l'extraordinaire** a été mis en place à travers le FERl et la Dotation Grandes Villes offrant ainsi plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle de financement, simplifié, pour les villes et communes, la **norme KUL** sera prochainement revue, comme nous le demandions de longue date, avec pour objectif un accroissement du financement fédéral des zones des polices wallonnes, un **mécanisme d'indexation des dotations fédérales aux zones de secours** devrait voir le jour d'ici peu et, enfin, un **mécanisme inertant les pertes d'additionnels dans le cadre de la réforme de l'IPP**, conforme à nos revendications, serait actuellement à l'étude, permettant d'envisager d'éviter la perte de 85 millions de recettes à l'horizon 2030 pour nos communes.

Toutefois, **nous déplorons plusieurs orientations dommageables** aux services publics locaux impliquant une vigilance accrue et la poursuite de nos actions, tant vis-à-vis des majorités en place et de leurs décisions qu'en appui de nos membres ; cela concerne essentiellement la **suppression du % de majoration du Fonds des communes** (perte de 16 millions en 2025 et de 32 millions en 2026), le **gel de l'indexation et les mesures d'économies opérées sur le dispositif APE** (perte de 9,7 millions en 2025 et de 33,4 millions en 2026 pour les communes), la **non-indexation du FERl et de la Dotation grandes villes ainsi que la suppression de l'enveloppe supplémentaire** (perte de 20 millions en 2025 et de 21,3 millions en 2026), et enfin la **limitation des allocations de chômage dans le temps** qui aura un impact direct sur les CPAS (39,6 millions en 2026) et indirectement sur les communes ; quant au dossier des pensions statutaires du personnel local, si l'État fédéral va participer en partie à son financement, la Wallonie en profitera dans une largement moindre mesure comparée aux deux autres Régions.

Plus précisément :

Au niveau régional :

- La **suppression du pourcentage de majoration du Fonds des communes** : le Gouvernement wallon a décidé de maintenir en 2026 la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes décidée depuis 2025. Celui-ci n'évolue donc plus que sur la base de l'indice des prix à la consommation, ce qui résulte en une croissance moindre des dotations que perçoivent les communes wallonnes via ce Fonds.

→ **Perte** annuelle estimée à 15,7 millions € en 2025 et à 31,8 millions € en 2026
- Le **gel de l'indexation et les mesures d'économies opérées sur le dispositif APE** : le Gouvernement wallon a annoncé son souhait de réformer le dispositif APE. Dans l'attente de cette réforme (prévue pour le 1er janvier 2027), il a décidé de geler complètement l'indexation de l'enveloppe APE "Pouvoirs locaux" depuis 2024. En outre, des mesures d'économies directes ont été décidées pour 2026.

→ **Perte** annuelle estimée à 9,7 millions € en 2025 et à 33,4 millions € en 2026 (15,9 mios gel + 17,5 mios économies) **pour les communes**
→ **Perte** annuelle estimée à 16,2 millions € en 2025 et à 50,7 millions € en 2026 (26,6 mios gel + 24,07 mios économies) **pour l'ensemble des pouvoirs locaux**
- La **non-indexation du FERl et de la Dotation grandes villes et la suppression de l'enveloppe supplémentaire** : Dans le cadre de l'adoption du nouveau FERl et de la Dotation Grandes Villes, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas prévoir de mécanisme automatique d'indexation de l'enveloppe à partir de 2026. En outre, le budget complémentaire de 20 millions d'euros annuels anciennement octroyé au FRIC dans le cadre du Plan wallon d'investissement, puis du Plan de relance, pour la mandature 2019-2024 n'a pas été prolongé.

→ **Perte** annuelle estimée à 20 millions € en 2025 et à 21,3 millions € en 2026 à la suite de la non-indexation du FERl
- Le **plafonnement du budget et la limitation dans le temps des exonérations fiscales** liées à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier sur le matériel et outillage et les nouvelles aides compensatoires : en 2025, le Gouvernement wallon a limité le budget consacré au complément régional. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, il limite l'exonération préexistante de la taxe sur la force motrice et du précompte immobilier sur le matériel et outillage sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à une période de 5 ans. Compte tenu de la limitation de ces deux exonérations, le Gouvernement wallon a, en contrepartie, diminué de 45 millions d'euros l'enveloppe budgétaire qu'il consacrait jusqu'ici au complément régional. Cette décision qui limite la durée des exonérations devrait toutefois entraîner de nouvelles recettes fiscales dans le chef des communes, ce qui viendrait mitiger le budget revu à la baisse pour les aides compensatoires.

→ **Perte** non quantifiée en 2025 à la suite de la limitation du budget consacré au complément régional
→ **Budget régional revu à la baisse** de 45 millions € en 2026, mais il faudra tenir compte des nouvelles recettes fiscales perçues

- La **reprise progressive du financement des zones de secours par les provinces** : le Gouvernement wallon a décidé de poursuivre la trajectoire de reprise progressive du financement des zones de secours par les provinces en 2025 mais aussi pour les années 2026 à 2030. Cette reprise se fera par paliers. En 2025, elle a été fixée par circulaire à un montant total de reprise de 187,5 millions d'euros. En 2026, les provinces assumeront 15 % de l'ensemble des dotations que les communes versent encore actuellement aux zones de secours. Cette participation passera à 30 % en 2027, à 50 % en 2028, à 80 % en 2029 pour atteindre 100 % en 2030. De la sorte, en l'espace de 5 ans, la contribution des communes aux zones de secours deviendrait alors nulle (sous réserve de ce que la loi de 2007 sur la sécurité civile donne comme obligation aux communes dans le cadre du fonctionnement des zones).

→ **Gain** estimé à 37,1 millions € en 2025 (par rapport à 2024) et à 52,7 millions € en 2026 (par rapport à 2024)

→ Coût supporté par les provinces

Au niveau fédéral :

- Le **projet de réforme fiscale IPP (Tax shift)** : le Gouvernement fédéral a annoncé son souhait de voir aboutir, sous cette législature, une réforme de l'IPP. Cette réforme prévoit un alignement de la quotité exemptée à l'IPP sur le salaire minimum (de 10.910 €/an en 2025 à 15.300 €/an en 2029), ce qui aura pour conséquence une diminution mécanique de la base taxable des additionnels communaux à l'IPP. Le Gouvernement fédéral table sur des effets retours en matière de création d'emplois, mais l'expérience des précédents Tax shifts rend perplexe sur la réalité financière des effets retours escomptés pour les communes.

→ **Perte** annuelle estimée à 85 millions € à l'horizon 2030

→ **! Toutefois**, un mécanisme correcteur, répondant directement à nos revendications, est prévu afin de neutraliser l'impact de la réforme fiscale IPP pour les communes. Il conviendra toutefois d'en analyser les modalités.

- La **réforme des pensions** : le Gouvernement fédéral prévoit une réforme des pensions qui impactera les communes wallonnes principalement par deux décisions : d'une part, le maintien et l'adaptation du mécanisme de bonus-malus lié au second pilier, avec une réduction de la cotisation de responsabilisation plafonnée à 30 % et financée partiellement par l'État fédéral ; d'autre part, un allègement ciblé de la cotisation de responsabilisation à partir de 2027 (sur la cotisation de responsabilisation liée à l'année 2026), réservé aux entités dont le siège social se situe dans une commune comptant plus de 100.000 habitants. Sur le plan financier, ces mesures restent très limitées : malgré une enveloppe fédérale totale de 573 millions d'euros (2025-2029), les pouvoirs locaux wallons ne percevraient qu'environ 15 % des aides. Concrètement, la répartition de l'aide fédérale relative au bonus-malus est défavorable à la Wallonie : en 2024, les entités wallonnes ont payé 97 % des malus pour seulement 20 millions d'euros de bonus, ce qui annule tout gain net. L'allègement fondé sur le critère des 100.000 habitants accentue encore le déséquilibre régional. Au final, la réforme n'apporterait quasi aucun soulagement structurel aux finances communales wallonnes et laisse subsister une charge de pensions jugée insoutenable à moyen terme.

→ **Gain** annuel considéré comme nul dans le cadre du bonus-malus et très limité pour ce qui concerne le volet relatif à l'allègement de la cotisation de responsabilisation

- La **réforme des allocations de chômage** : Les CPAS wallons font face depuis le 1er janvier 2026 à un afflux important de personnes qui ont perdu (ou vont perdre) leur droit aux

allocations de chômage. Afin de faire face à cette surcharge, le Gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre de compensations financières destinées à aider les CPAS. Si celles-ci constituent une aide nécessaire et appréciable, elles demeurent insuffisantes pour couvrir les dépenses qui incombent aux pouvoirs locaux sur l'ensemble de la législature.

→ **Perte** annuelle estimée à 39,6 millions € en 2026 **pour les CPAS**, avec risque important de report sur les dotations communales

- Le **projet de réforme de la norme de financement KUL (zones de police)** : Le Gouvernement fédéral prévoit de réviser la norme de financement des zones de police, dont le point de départ sera « un financement plus élevé, plus flexible et plus transparent des zones de police locale (y compris l'indexation) sur la base d'une clé de répartition réalisable et responsable, ajustable si nécessaire ». Sous réserve d'une juste répartition des moyens entre les besoins des zones rurales et des zones urbaines, cette mesure pourrait améliorer le financement des zones.

→ **Gain** annuel non estimé à ce jour (projet de réforme en cours)

Au total, **la perte estimée pour les communes wallonnes, sur base des décisions régionales prises depuis 2024, pourrait s'élever à -8,3 millions € en 2025 et à -33,9 millions € en 2026, sous réserve de l'impact de la réforme du complément régional.**

Pour ce qui concerne les décisions fédérales, il est à ce stade prématuré d'évaluer précisément les pertes qui seront réellement supportées par les communes en raison des réformes dont on ne peut pas encore calculer l'impact financier ; **la mise en œuvre du mécanisme correcteur inertant l'effet de la réforme IPP sur les additionnels pourrait toutefois permettre d'éviter une perte de 85 millions** d'euros à l'horizon 2030 pour les communes wallonnes.

Pour mémoire, nous dressons par ailleurs un rapide bilan de l'impact des mesures régionales et fédérales décidées avant 2024 et qui continuent à entraîner des conséquences financières pour les communes wallonnes.

Au fédéral, cela concerne notamment le Tax Shift, entré en vigueur en 2016, et réduisant la base taxable des additionnels IPP (perte de 100,6 millions / an en 2024), les frais administratifs d'1% toujours prélevés par le SPF finances dans le cadre de l'enrôlement des additionnels communaux à l'IPP (perte de 12,2 millions / an en 2024), le défaut de mise à jour de la matrice cadastrale et ses conséquences sur les additionnels au précompte immobilier (perte de 63,4 millions / an en 2024) ou encore le non-respect de la trajectoire de financement 50-50 des zones de secours résultant en un surfinancement de la part du secteur local (communes et provinces) (perte de 101,6 millions / an en 2024).

Au régional, cela concerne principalement le gel de l'indexation du précompte immobilier relatif au matériel et outillage (perte de 50 millions / an en 2024), la diminution forfaitaire de l'enveloppe globale du Fonds des communes décidée en 2023 de manière unilatérale et sans information préalable aux communes (perte de 10 millions / an en 2024) et le surcoût lié aux certificats verts impactant la facture d'électricité des communes wallonnes (perte de 8,7 millions / an en 2024).

Méthodologie

Chaque année, la cellule « Finances » de l'UVCW produit une « Veille financière fédérale et régionale ». Celle-ci a pour objectif de lister les principaux « manques à gagner » et « surcoûts » qui pèsent sur les communes en conséquence de certaines décisions politiques issues des niveaux de pouvoir supérieurs.

La complexité des différents dossiers (certains ayant des effets « illimités » dans le temps) a remis progressivement en question la pertinence de certains des surcoûts et des manques à gagner identifiés ces dernières années. C'est pourquoi, nous avons décidé, dans le cadre de la mandature communale 2024-2030, de repartir d'une page blanche et de renouveler la méthode d'analyse et de présentation des différents dossiers qui constituent cette veille annuelle.

Désormais, la Veille régionale et fédérale annuelle se concentrera sur l'impact financier des décisions prises par les exécutifs régional et fédéral **au cours** de la mandature communale 2024-2030. Ainsi, même si une décision prise par un exécutif « pré-2024 » continue à avoir un impact financier sur les communes et sur les entités paralocales, celui-ci sera évoqué, mais ne constituera plus le cœur de l'analyse de la Veille financière. Notre objectif n'est pas de faire table rase du passé et des nombreuses décisions qui ont eu (et continuent d'avoir) un impact sur les finances communales, mais de recentrer nos analyses sur les décisions majeures issues des exécutifs régional et fédéral durant cette mandature communale et qui impactent, tant positivement que négativement, la santé financière des pouvoirs locaux wallons à l'heure actuelle.

Afin de tenir compte de cette responsabilité continue qu'ont les exécutifs régional et fédéral qui se succèdent vis-à-vis des décisions prises par le passé et qui continuent à impacter les finances locales, nous évoquerons brièvement pour mémoire ces décisions dans une première partie qui viendra en préambule de notre analyse principale axée sur les décisions prises au cours de la mandature communale actuelle.

Partie I : Historique des dossiers

Additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) – Tax shift entré en vigueur en 2016

Un premier tax shift décidé par l'État fédéral a entraîné une réduction progressive de la base taxable de l'impôt des personnes physiques (IPP) à partir de 2016. Cette réduction a provoqué une diminution mécanique des recettes additionnelles que les communes percevaient sur cet impôt. Cet impact financier pour les communes wallonnes a été croissant entre 2016 et 2021 et équivaut chaque année, depuis 2021, à un manque à gagner annuel de l'ordre de 100,6 millions d'euros (impact annuel cumulé brut)¹. Peu d'effets retour ont été identifiés à la suite de ce tax shift. Afin d'éviter de tels reports de charge à l'avenir, à l'heure où se profile une nouvelle réforme fiscale, l'UVCW insiste sur le principe suivant : quand il s'agit d'un impôt sur lequel les communes perçoivent des recettes additionnelles, le mode de calcul de ces dernières doit leur permettre de ne pas être impactées à la baisse par toute exonération ou réduction d'impôt qui serait décidée par l'autorité supérieure.

Additionnels IPP – Frais administratifs prélevés par le SPF Finances

Fin des années '90, l'UVCW avait déjà revendiqué la fin pure et simple de tout prélèvement du SPF Finances sur les additionnels à l'impôt des personnes physiques à titre de frais administratifs qui s'élevait à 3 % à l'époque. Nous avons obtenu alors que ce prélèvement de 3 % soit ramené à 1 %. Actuellement, l'Etat fédéral prélève toujours ce 1 % des recettes additionnelles à l'impôt des personnes physiques revenant aux communes pour le service de cet impôt. A titre d'exemple, en 2024, cela représentait un coût de 12,2 millions d'euros pour les communes wallonnes. L'UVCW revendique la fin pure et simple de ce prélèvement de 1 % et ce, d'autant plus que les procédures ont été automatisées.

Additionnels au précompte immobilier (PRI) – Défaut de mise à jour de la matrice cadastrale

La mise à jour de la matrice cadastrale, dont la responsabilité relève de l'Etat fédéral, n'est pas optimale. Les revenus cadastraux, qui sont la base taxable du précompte immobilier, sont dans un certain nombre de cas sous-estimés, ce qui entraîne un manque à gagner pour les communes en recettes additionnelles au précompte immobilier. Selon l'AGDP (SPF Finances), l'impact financier pour les communes wallonnes est au minimum de 5 % des additionnels communaux PRI, ce qui équivalait en 2024 à 63,4 millions d'euros. L'UVCW a été auditionnée en 2022 par le Parlement wallon concernant la réforme de la fiscalité immobilière². L'UVCW revendique par ailleurs une optimisation de la perception des additionnels au PRI.

¹ Estimations du SPF Finances

² Julien Flagothier et Katlyn Van Overmeire, « Réforme de la fiscalité immobilière et du précompte immobilier », *Mouv. comm.* 12/2022, pp. 10 à 23. Cet article est disponible sur notre site internet à cette adresse : <https://www.uvcw.be/finances/articles/art-7913>.

Additionnels au précompte immobilier (PRI) – Gel de l’indexation du matériel et outillage

Depuis 2004, suite à une décision du Gouvernement wallon, la base taxable au précompte immobilier sur le matériel et outillage n’est plus indexée. Depuis lors, les communes subissent chaque année des pertes qui se révèlent de plus en plus importantes au fil du temps, et ce, sans que ces pertes ne soient compensées par la Région. Ainsi, selon nos estimations, rien qu’en 2024, ces dernières auraient pu obtenir près de 50 millions d’euros de recettes fiscales supplémentaires en matière de précompte immobilier sur le matériel et outillage si ce gel de l’indexation n’avait pas été appliqué. C’est pourquoi l’UVCW revendique que le gel de l’indexation sur le précompte immobilier matériel et outillage soit supprimé au plus vite.

Additionnels au précompte immobilier (PRI) – Compensation Natura 2000

Dans le cadre de la compensation fiscale Natura 2000, la Région prend en compte non seulement les pertes subies par les pouvoirs locaux, mais aussi les économies qu’ils réaliseraient grâce à l’exonération du précompte immobilier des parcelles dont ils sont propriétaires dans les sites Natura 2000. Dès lors, les communes qui sont elles-mêmes propriétaires de terrains sis en zone Natura 2000 ne bénéficient que d’une compensation partielle, voire d’aucune compensation. Or, ces communes propriétaires de terrains situés en zone Natura 2000 doivent pouvoir jouir de l’exonération du précompte immobilier au même titre que les propriétaires privés qui en bénéficient. L’UVCW demande à la Région que les communes lésées à ce titre puissent obtenir au plus vite une compensation pleine et entière et que celle-ci soit pérennisée à travers un décret.

Fonds des communes – Diminution de l’enveloppe globale

La Région wallonne a décidé, depuis 2023, de diminuer de 10 millions d’euros le budget relatif au Fonds des communes. Cette décision, prise de manière unilatérale et sans information préalable aux communes, reste regrettable alors que le contexte budgétaire était déjà extrêmement tendu pour les pouvoirs locaux.

Dépenses de fonctionnement – Energie – Surcoût lié aux certificats verts

Afin d’amplifier le mécanisme de soutien à l’électricité verte, le Gouvernement wallon a revu à la hausse l’évolution des quotas de certificats verts depuis 2012, ce qui a entraîné une augmentation de la facture d’électricité des communes wallonnes. Une compensation régionale de ce surcoût a été instaurée par décret (décr. électricité 12.4.2001, art. 39bis, modifié par décr. 27.3.2014) mais n’est toujours pas d’application. Selon l’UVCW, l’impact financier pour les communes wallonnes était de 8,7 millions d’euros en 2024. Pour éviter cet impact, notre association revendique la mise en application de la compensation.

Dépenses de transfert – Dotation aux zones de secours

En matière de financement de la sécurité au niveau zonal, notre revendication majeure consiste en une trajectoire claire et suffisamment resserrée de l'effort fédéral vers le 50/50 dans le financement des zones de secours. A ce jour, nous sommes encore loin de cet objectif puisqu'en Wallonie, on se situait en 2024 aux alentours de 75/25 à charge respectivement du secteur local (communes et provinces) et du Fédéral si on se base sur les budgets des zones de secours, sans autre distinction. Ceci engendrait un surcoût de 101,6 millions d'euros pour le secteur local en 2024. En gardant le même mode de calcul, on constate que ce surcoût continue d'augmenter fortement pour la deuxième année consécutive par rapport aux années précédentes. Il était de 86,1 millions d'euros en 2023, de 70,5 millions en 2022, de 70,4 millions en 2021 et de 66,8 millions en 2020.

Autres dossiers dont l'impact sur les communes est non quantifiable ou qui présentent un risque pour l'avenir

Au-delà des dossiers évoqués de manière synthétique ci-dessous, rappelons que d'autres dossiers, s'ils n'ont pas (encore) fait l'objet de décisions de la part des nouveaux gouvernements fédéral ou régional, continuent à représenter un risque, même indirect, pour les budgets communaux. Nous pensons ici notamment à l'enjeu relatif au temps de travail des pompiers pendant les périodes de garde. Ou encore au projet dit de codification de la planification d'urgence porté par le centre de crise, qui comporte de nombreux points de réforme concernant notamment le fonctionnement des structures communales et provinciales de gestion de crise.

D'autres dossiers représentent dès à présent un coût pour ces budgets communaux, mais il n'est pas toujours aisé d'en connaître précisément l'ampleur à leur égard. C'est le cas ici notamment des coûts importants engendrés sur les communes, mais aussi sur les intercommunales et les entreprises publiques autonomes depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Partie II : Projection des impacts liés aux décisions déjà prises (ou annoncées) lors de la mandature 2024-2030

1. Volet régional

Introduction

Comme expliqué en préambule de ce document, nous allons dans ce chapitre analyser les impacts des décisions prises (ou annoncées) par l'échelon régional dans le cadre de la mandature communale 2024-2030. Ce chapitre n'abordera donc pas les différents dossiers qui émanent de décisions politiques adoptées par les exécutifs régionaux avant 2024, évoqués par ailleurs dans la Partie I de la Veille. Ce chapitre se concentre par conséquent sur les 5 mesures régionales suivantes :

- La suppression du pourcentage de majoration du Fonds des communes
- Le gel de l'indexation et les mesures d'économies opérées sur le dispositif APE
- La non-indexation du FERI et la suppression de l'enveloppe supplémentaire
- La limitation dans le temps des exonérations liées à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier sur le matériel et outillage et les nouvelles aides compensatoires
- La reprise progressive du financement des zones de secours par les provinces

Perte de recettes – La suppression du % de majoration du Fonds des communes

L'UVCW regrette vivement la décision du Gouvernement wallon de maintenir la suppression du pourcentage de majoration de l'indexation du Fonds des communes. Selon nos estimations, ce pour cent représente, pour les 252 communes wallonnes qui bénéficient du Fonds des communes, une **perte cumulée de 243,5 millions d'euros** uniquement sur la législature régionale 2024-2029. L'amputation d'une partie de cette recette essentielle pour les communes pèsera inévitablement sur leur santé financière, avec un coût annoncé par le Gouvernement wallon de 16,1 millions d'euros en 2026, et cela sans prendre en compte l'impact de 15,7 millions que ce gel aura déjà généré comme perte pour les années 2025 et suivantes. Par conséquent, en 2026, la suppression du pourcentage de majoration coûtera donc réellement près de 32 millions d'euros aux communes wallonnes.

Le Fonds des communes s'élève, dans le budget régional initial 2026, à 1.644 millions (contre 1.610 millions en 2025). Si le pourcentage de majoration avait été maintenu pour 2026, le montant du Fonds des communes aurait donc dû être de 1.660 millions d'euros. Si le pourcentage de majoration avait également été appliqué en 2025, il aurait même dû s'élever à près 1.676 millions d'euros en 2026.

Une indexation de ce Fonds supérieure à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation se justifiait par une croissance des dépenses communales plus rapide que celle des dépenses des consommateurs « classiques » que sont les citoyens et les entreprises, comme cela a été démontré par l'étude annuelle de Belfius consacrée à l'analyse des finances des pouvoirs locaux en Wallonie (cf. « *Le Panier du Bourgmestre* », indice spécifique au profil de consommation des communes – Étude annuelle de

Belfius). Dans cette étude, la banque Belfius soulignait d'ailleurs que la résilience financière des communes wallonnes lors des multiples crises vécues lors de la législature 2019-2024 s'expliquait en grande partie par la solidité des mécanismes d'indexation des dotations et subsides qui leur sont octroyés, en particulier le principe d'« indexation + 1 % » du Fonds des communes et l'indexation annuelle des subventions APE.

Dès lors, l'UVCW craint fortement que le maintien de la suppression de ce pourcentage de majoration d'indexation mette à mal la pérennité des finances communales, en particulier sur le long terme et au vu des conséquences cumulatives que la disparition de ce pour cent fait peser sur la principale source de financement des communes.

Perte de recettes – Le gel d'indexation et les mesures d'économies opérées sur le dispositif APE

L'UVCW a également pris connaissance des différentes mesures d'économies décidées par le Gouvernement wallon en ce qui concerne l'enveloppe « Pouvoirs locaux » des subventions APE, et confirmées par le projet de décret-programme budgétaire. Une analyse détaillée des mesures d'économies prévues démontre un impact de 26,6 millions d'euros uniquement sur les pouvoirs locaux (hors provinces).

	Impact (en %)	Impact (en €)
Villes et communes	-4,4 %	17.500.000
Associations de communes	-12,5 %	4.770.000
Non-marchand assujetti à l'ISOC (SLSP)	-12,5 %	2.500.000
Régies communales autonomes (RCA)	-25 %	730.000
Zones de secours (ZS)	-100 %	560.000
Zones de police (ZP)	-100 %	510.000
TOTAL		26.570.000

A cet impact déjà important, pourraient également s'ajouter les projets d'économies annoncées liées à la récupération des indus (15 millions €) et à la suppression des « effets d'aubaine » (20 millions €) qui pourraient, indistinctement, venir également frapper les pouvoirs locaux.

Si nous accueillons positivement l'immunisation des secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries pour les subventions APE versées aux associations de communes, ainsi que la décision du Gouvernement wallon de préserver les CPAS et les Associations Chapitre XII de toute mesure d'économie affectant leurs subventions APE (notamment au regard de la charge de travail conséquente à laquelle ils doivent actuellement faire face avec la limitation dans le temps des allocations de chômage), force est de constater que les mesures d'économies annoncées sont loin d'être anecdotiques et viennent s'additionner aux pertes sèches encaissées par les pouvoirs locaux suite au gel de l'indexation de leurs subventions APE.

Le gel de l'indexation des subventions APE, maintenu pour 2026, aura un impact de 10 millions d'euros qui viendront s'ajouter aux 16,2 millions d'impact en 2025. Par conséquent, le coût du gel de l'indexation des subventions APE pour les pouvoirs locaux se chiffrera en 2026 à 26,6 millions d'euros de pertes réelles. Sur l'ensemble de la législature régionale 2024-2029, les pertes cumulées se chiffreront, selon nos estimations, à environ 182 millions d'euros.

En résumé, si l'on additionne les économies réalisées sur le dispositif APE dédié aux pouvoirs locaux, on obtient en 2026 : 24,07 millions d'euros d'économies directes + 26,6 millions d'euros

d'économies liées à la non-indexation, soit près de 51 millions d'euros impactés sur les finances des pouvoirs locaux.

Dans ce contexte, et alors que le Gouvernement wallon a laissé entendre qu'il ne s'agissait que d'une première étape dans le processus de diminution des moyens dédiés au dispositif APE, il est évident que ces différentes mesures d'économie auront un impact direct sur l'emploi local et, par conséquent, sur la qualité des services rendus à la population à l'échelon local.

En outre, le projet de décret-programme prévoit que l'obligation de maintien du Volume global de l'emploi (VGE) soit toujours applicable aux employeurs locaux bénéficiant d'une subvention APE, cette obligation de maintien du VGE étant réduite dans la même proportion que les réductions de subvention qui leur sont appliquées. Depuis la réforme du dispositif adoptée par le précédent Gouvernement, l'octroi des subventions APE est effectivement conditionné au respect du maintien du Volume global de l'emploi de référence défini pour chaque employeur local. En cas de non-respect de ce VGE, un employeur local peut se voir sanctionné par une réduction de la subvention APE proportionnelle à la réduction de son volume d'emploi.

Le fait que l'avant-projet de décret-programme prévoie que cette obligation de maintien du VGE soit réduite proportionnellement aux mesures d'économies annoncées pour chaque type d'employeur local constitue selon nous une disposition a minima. Il nous semble évident que le Gouvernement wallon ne peut, d'une part, limiter et même réduire les subventions à l'emploi octroyées aux employeurs locaux, et d'autre part exiger en même temps le maintien d'un Volume global de l'emploi similaire sous peine de sanction. Dès l'annonce du gel de l'indexation des subventions APE dédiées aux pouvoirs locaux, il nous semblait déjà inconcevable que cette condition de respect du VGE soit maintenue.

Rappelons que l'UVCW, lors de la législature précédente, avait déjà signalé à plusieurs reprises l'insuffisance du mécanisme d'indexation du dispositif APE actuel, ce dernier ne permettant pas de prendre en compte les conséquences du « *wage drift* » (principalement les évolutions barémiques), et rendant par conséquent le maintien d'un VGE stable incompatible avec le mécanisme prévu.

A fortiori, avec ce gel de l'indexation et avec les mesures d'économies directes annoncées dans le cadre du projet de décret-programme, le principe même de VGE devient selon nous totalement caduc. Dans ce contexte, l'obligation de maintien du VGE pourrait induire un cercle vicieux dans lequel les communes n'ayant pas (ou plus) les moyens de maintenir un même niveau d'emploi se retrouveraient sanctionnées par une diminution proportionnelle (temporaire dans un premier temps, mais définitive après 3 ans) de leur subvention APE, ce qui se traduirait par davantage de difficultés à maintenir le nombre d'emplois, elles-mêmes conduisant à une nouvelle réduction de la subvention, etc., induisant de facto une extinction progressive du dispositif APE. Rappelons par ailleurs que les employeurs locaux sous plan de gestion peuvent déjà déroger à cette obligation de maintien du VGE.

C'est pourquoi notre Association demande, au vu du maintien du gel de l'indexation, des mesures d'économies opérées depuis 2026, mais aussi du projet de réforme complet annoncé pour 2027, que le critère du maintien du VGE soit supprimé et ne conditionne plus l'octroi des subventions APE aux pouvoirs locaux, au risque d'assister à une dégradation incontrôlée des subventions APE actuellement perçues par les employeurs locaux.

Le projet de décret-programme prévoit en outre que « *la durée d'inoccupation est fixée à 4 mois pour qu'un travailleur entre dans les conditions « APE »* » (art. 17). Il convient de préciser que cette

disposition s'appliquera pour les travailleurs engagés à partir de l'entrée en vigueur du décret. Une rétroactivité de cette disposition serait impossible à gérer pour les employeurs.

Enfin, compte tenu des mesures d'économies annoncées, et au vu de l'importance pour les entités concernées de pouvoir anticiper leur budget 2026, l'UVCW a demandé que des estimations individuelles précises soient réalisées par le Forem et communiquées dès que possible aux employeurs locaux quant aux subventions APE qu'ils percevront en 2026.

Perte de recettes – non-indexation du FERI et fin de l'enveloppe supplémentaire

Depuis le 1er janvier 2026, le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) est remplacé d'une part par le nouveau Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (FERI) et d'autre part, par la Dotation grandes villes. La Politique des Grandes Villes (PGV) disparaît également pour venir elle aussi se fondre dans la nouvelle Dotation grandes villes. Outre les noms qui s'effacent, c'est aussi une petite révolution qui s'opère puisque dorénavant, tant le FERI que la Dotation grandes villes permettront d'octroyer à respectivement 243 villes et communes et 9 grandes villes, soit l'ensemble des 252 communes wallonnes francophones, une dotation annuelle extraordinaire libre de toute affectation. Toutes les villes et communes wallonnes bénéficieront ainsi désormais d'un fonds des communes à l'extraordinaire, ce qui était une demande de longue date de notre association. Cette réforme occasionne non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes, mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficience, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale. Elle devrait également favoriser une meilleure répartition dans le temps des investissements communaux et diminuer les effets négatifs engendrés (hausse des prix, moindre disponibilité des différents acteurs...) par une concentration de demandes sur un court laps de temps, phénomène qui était généralement constaté en fin de programmation dans le cadre du FRIC.

Le montant du FERI pour l'année de répartition 2026 est fixé à 43,44 millions d'euros. Cela correspond au montant qui était réservé jusqu'ici pour le FRIC pour les 243 communes concernées. Ce montant a fait l'objet d'une indexation par rapport aux montants dédiés à la programmation précédente. On notera cependant que le budget complémentaire de 20 millions d'euros annuels octroyé au FRIC dans le cadre du Plan wallon d'investissement, puis du Plan de relance, pour la mandature 2019-2024 n'a pas été prolongé.

Quant à la Dotation Grandes Villes, qui concerne Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Namur, Seraing, Tournai et Verviers, le montant individuel attribué à chacune de ces villes pour l'année 2026 est fixé dans le CDLD, ce qui équivaut à un total de 28,39 millions d'euros. L'enveloppe budgétaire consacrée à cette dotation intègre celle qui était réservée aux 9 grandes villes dans le cadre du FRIC, montant indexé par rapport à la programmation précédente, mais hors budget complémentaire évoqué plus haut, ainsi que l'enveloppe réservée jusqu'ici à la Politique des Grandes Villes.

Les villes et communes ne bénéficieront donc plus de 20 millions d'euros annuels supplémentaires, comme ce fut le cas au cours de la mandature 2019-2024. En 2013, le FRIC avait remplacé les plans triennaux, mais, dans le même temps, l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ces subsides d'investissements était passée de 65 millions d'euros à 45 millions d'euros. Dans le cadre du Plan wallon d'investissements, puis du Plan de relance, l'enveloppe avait été revue à la hausse de 20 millions d'euros annuels pour la mandature 2019-2024, en dehors de l'indexation prévue des 45 millions d'euros à chaque nouvelle programmation. Ainsi,

pour la programmation 2019-2021, le montant annuel était de 67,9 millions d'euros, puis de 70,0 millions d'euros pour la programmation 2022-2024. Malheureusement, malgré nos demandes, ces 20 millions d'euros n'ont pas été prolongés au-delà de 2024.

Par ailleurs, nous regrettons fortement qu'un mécanisme automatique d'indexation annuel, qui semblait pourtant envisagé dans la note d'orientation du Gouvernement wallon d'avril 2025 relative au FERl, soit absent du décret-programme³ qui donne naissance au FERl et à la Dotation Grandes Villes. Ces deux dotations ne tenant pas compte de l'inflation, cela revient à une perte de valeur de cette enveloppe en valeur réelle (prix constants).

De manière générale, cette nouvelle structure de financement régional basée sur le tandem FERl-Dotation grandes villes ne doit pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce tandem ainsi qu'à leurs futures dotations, affectées ou non, doivent être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants. Nous sommes tout particulièrement en attente d'une évolution positive sur ce dernier point quant au FERl et à la Dotation grandes villes.

Un état des lieux complet de ce dossier sera disponible dans le numéro de février 2026 du Mouvement communal⁴.

Recalibrage de recettes – La limitation dans le temps des exonérations liées à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier sur le matériel et outillage et les nouvelles aides compensatoires

Jusqu'en 2024 inclus, la Région était juridiquement⁵ contrainte d'assurer, à travers le complément régional, le versement d'une compensation pleine et entière à l'ensemble des communes wallonnes concernées par le manque à gagner découlant des exonérations fiscales en matière de précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et de taxe communale sur la force motrice accordées aux entreprises dans le cadre de l'ancien Plan Marshall, pour tout nouvel investissement.

Cette neutralité budgétaire qui devait découler de l'octroi d'une telle compensation n'a cependant pas toujours été respectée d'initiative par la Région. Suite à une condamnation en 2022 par le Tribunal de Première Instance de Namur, la Région wallonne a ainsi été amenée à indemniser l'ensemble des communes pour les manques à gagner subis depuis 2017. En 2023 et 2024, la Région a versé une compensation de respectivement 94,8 millions et de 102,4 millions d'euros aux communes wallonnes, ce qui leur permettait d'être compensées, comme c'était légalement prévu, des pertes réelles encourues par ces dernières pour les additionnels au précompte immobilier et les taxes sur la force motrice non perçus suite aux exonérations précitées.

³ Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires – M.B. du 29 décembre 2025.

⁴ Katlyn Van Overmeire, « Changement de cap et simplification en vue pour le financement des investissements communaux – les communes bénéficient désormais d'un fonds des communes au service extraordinaire ! », Mouvement communal de février 2026, à paraître.

⁵ Cf. art. 49 du décr. 10.12.2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, tel qu'il était libellé jusque fin 2024.

Le système a toutefois été revu une première fois par le biais du décret-programme du 18 décembre 2024⁶. Celui-ci a en effet limité à partir de 2025 la compensation aux moyens qui seront disponibles au budget régional. Ainsi, s'il ne modifiait pas en tant que tel le principe de compensation sur la base des pertes réelles envers les communes, ce décret-programme précisait cependant que cette compensation serait rabotée à due concurrence lorsque les crédits disponibles ne permettraient pas une compensation intégrale. 102,4 millions d'euros ont été prévus au budget 2025, ce qui correspondait au montant fixé pour 2024. Or, le montant nécessité par les compensations sur la base des pertes réelles augmentant mécaniquement chaque année, cela signifiait que ce montant ne correspondait plus en 2025 à la compensation intégrale des pertes réelles.

Durant cette année 2025, la Région wallonne a mené une évaluation afin d'étudier l'efficacité de la mesure d'exonération pour les nouveaux investissements et dans quelle mesure elle crée ou non des effets d'aubaine pour certains acteurs. Suite aux résultats obtenus, elle a décidé de revoir l'ensemble du mécanisme.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026, le décret-programme du 19 décembre 2025 portant sur diverses mesures budgétaires limite désormais l'exonération préexistante de la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement. Il limite également, en modifiant le code des impôts sur le revenu 1992, l'exonération préexistante du précompte immobilier sur le matériel et outillage sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement.

Le décret-programme abroge par ailleurs les articles 49 et 50 du décret d'équité fiscale qui constituaient jusqu'ici la base légale de l'octroi aux communes et aux provinces du complément régional sur la base des pertes réelles et remplace ce complément régional par deux nouvelles aides compensatoires.

Tout d'abord, le décret-programme garantit aux communes et provinces l'octroi, par l'insertion d'un nouvel article L3611-2 dans le CDLD, d'une compensation de la perte fiscale qui découle de l'exonération relative à la force motrice. Cette compensation est toutefois limitée aux crédits disponibles et le taux de la taxe sur la force motrice voté par la commune ou la province qui sera pris en compte pour le calcul de la compensation est plafonné à 24,69 euros par kilowatt. Ce montant maximum pourra être indexé à partir de l'année fiscale 2027. Les données nécessaires au calcul de cette compensation devront être communiquées par la commune ou la province à la région au plus tard le 1^{er} septembre de l'année budgétaire. A défaut, cette dernière ne bénéficiera pas de l'aide compensatoire.

Ensuite, le décret-programme instaure, par l'insertion dans le CDLD du nouvel article L3611-3, l'octroi d'une seconde compensation aux communes et provinces, à savoir celle relative à la perte fiscale qui découle de l'exonération de précompte immobilier sur le matériel et outillage. Cette aide compensatoire tiendra compte du coefficient d'indexation annuel du revenu cadastral sur le matériel et outillage, mais sera toutefois limitée aux crédits disponibles. Les données nécessaires au calcul de cette compensation seront communiquées par le SPF Finances.

⁶ Décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi – M.B. du 30 décembre 2024.

Le décret-programme prévoit que le budget régional alloué au financement de ces deux aides compensatoires sera fixé à 65,209 millions d'euros pour l'année 2026 et sera ensuite indexé. Ces aides compensatoires seront intégralement versées aux communes et provinces au plus tard le 30 novembre de l'année de répartition.

Compte tenu de la limitation des deux exonérations préexistantes à une durée de 5 ans, la Région wallonne a en contrepartie diminué de 45 millions d'euros l'enveloppe budgétaire qu'elle consacrait jusqu'ici au complément régional. L'économie ainsi réalisée sera affectée à l'équilibre général du budget régional.

Le matériel et l'outillage antérieur à 2005, année d'entrée en vigueur des exonérations plan Marshall, reste donc soumis au précompte immobilier et, par conséquent, aux additionnels communaux. Et tout nouvel investissement âgé de plus de 5 ans, consenti depuis lors, y est désormais également soumis.

De même, les communes peuvent à nouveau soumettre à la taxe sur la force motrice les moteurs acquis (ou constitués à l'état neuf) depuis 2005 et qui ont atteint 5 ans.

En conséquence, une circulaire datée du 12 décembre 2025 a été envoyée aux communes pour les informer des changements envisagés par le décret-programme en ce qui concerne la taxe sur la force motrice. Cette circulaire recommande par ailleurs aux communes d'une part d'exonérer les moteurs entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de sa génératrice et d'autre part de consacrer une exonération générale sur les dix premiers kilowatts par redevable. Elle préconise également d'adopter un facteur de simultanéité égal à 0,70 pour les redevables possédant plus de 30 moteurs. Un règlement-taxe type reflétant l'esprit de la réforme est proposé en annexe de cette circulaire. Enfin, une circulaire sera transmise début 2026 aux autorités locales en vue de leur apporter des précisions sur la collecte des informations qui seront utiles pour l'établissement de la taxe et de l'aide compensatoire y relative.

Comme rappelé plus haut, jusqu'en 2024, les communes étaient juridiquement assurées d'être pleinement compensées à travers le complément régional des pertes fiscales encourues suite aux exonérations liées à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier matériel et outillage.

Tout l'enjeu sera donc de voir si le nouveau système mis en place par le décret-programme permettra aux communes de répondre à ces deux prescrits. D'une part, pour les biens qui resteront soumis aux exonérations, elles devront être pleinement compensées pour les pertes fiscales découlant de ces exonérations. D'autre part, en ce qui concerne les biens qui ne seront désormais plus exonérés, les communes devront pouvoir obtenir par la voie fiscale au minimum le même niveau de recette que celui qu'elles obtenaient à leur égard par le biais de la compensation fiscale régionale.

A cet égard, il est dès lors indispensable, comme le prévoit à juste titre la réforme, que les communes wallonnes puissent retrouver une responsabilité fiscale en ce qui concerne le précompte immobilier (et donc les additionnels communaux) sur le matériel et outillage neuf et la taxe sur la force motrice sur les nouveaux moteurs dans le respect de l'autonomie fiscale des communes telle que garantie par la Constitution.

Sur ce point, une partie des recommandations préconisées dans la circulaire ne nous semblent pas problématiques. Nous prenons ainsi note du souhait du Gouvernement de proposer, via la circulaire, une exonération des 10 premiers KW pour toutes les entreprises. Pour rappel, la

Wallonie ne peut décider d'exonérer une taxe communale, en vertu de l'autonomie communale garantie par la Constitution. La question se pose également de savoir qui aurait la charge du contrôle et du transfert d'information pour les entreprises concernées.

Toujours concernant cette circulaire, nous nous interrogeons néanmoins sur le plafonnement du taux de la taxe sur la force motrice. La circulaire indique : "Pour éviter les effets pervers du passé, l'article L3611-2 [...] imposera aux autorités locales un taux plafond fixé à 20 EUR/kW [...]". L'article L3611-2, §2 tel qu'il a été adopté par le décret-programme fait effectivement référence, dans la formule qui sera utilisée pour calculer l'aide compensatoire, à un « taux de la taxe sur la force motrice voté par la commune ou la province exprimé en euro par kilowatt (kW), étant entendu que ce taux est fixé à 24,69 euros/kW maximum [...] ». La limitation du taux évoqué dans cet article doit-elle être comprise comme une limitation s'appliquant uniquement dans le cadre du calcul du montant de l'aide compensatoire qui sera octroyé à la commune ? Ou alors doit-on en déduire que cette disposition constitue le fondement légal de la limitation du taux de la force motrice qui sera voté par la commune, comme le porte d'ailleurs à croire le modèle de règlement-taxe proposé par l'administration régionale ? Si cela devait être le cas, ce serait à nos yeux problématique puisque seule une loi fédérale peut limiter l'autonomie fiscale des communes (Const., art. 170, § 3, al. 2).

Un autre élément concerne l'indexation du précompte immobilier relatif au matériel et à l'outillage. Comme nous l'avons rappelé dans la première partie de notre veille, depuis 2004, suite à une décision du Gouvernement wallon, la base taxable au précompte immobilier sur le matériel et outillage n'est plus indexée, ce qui entraîne des pertes fiscales conséquentes dans le chef des communes sans que ces dernières ne reçoivent de compensation en contrepartie. Dans la formule qui sera utilisée pour calculer l'aide compensatoire accordée aux communes pour les biens exonérés en matière de précompte immobilier matériel et outillage, il est tenu compte, et nous nous en réjouissons, d'une indexation du revenu cadastral relatif à ce matériel et outillage. Afin de garantir aux communes une rentrée fiscale équivalente à celle de l'aide compensatoire une fois que le bien ne répond plus aux conditions de l'exonération, il reste essentiel de mettre fin à ce gel de l'indexation qui frappe actuellement le précompte immobilier relatif au matériel et outillage.

Quant aux aides compensatoires, nous constatons avec satisfaction que celles-ci ainsi que leur caractère non affecté restent d'actualité et qu'elles sont désormais inscrites dans le CDLD. Nous nous réjouissons aussi que ce dernier prévoie le montant qui leur sera consacré et qu'il sera par ailleurs indexé, ce qui permet non seulement de pérenniser ce montant, mais aussi de le voir évoluer en termes réels.

Quant à savoir si le montant prévu au budget régional sera suffisant pour compenser les pertes fiscales communales encourues par les exonérations liées à la force motrice et au précompte immobilier matériel, il est difficile de se prononcer à ce stade. Il aurait été utile d'avoir plus de précisions sur la manière dont ce montant a été défini. Certains éléments nous portent en tout cas à croire qu'il pourrait ne pas être suffisamment élevé, à tout le moins pour chaque commune prise séparément.

Tout d'abord, comme nous l'avons évoqué plus haut, l'aide compensatoire relative à la taxe sur la force motrice sera calculée sur un taux de taxation qui sera plafonné. Ainsi, si la commune applique en réalité un taux supérieur à celui recommandé par l'autorité régionale, la recette fiscale qui reviendrait en principe à la commune en l'absence d'exonération ne sera pas compensée.

Nous nous étonnons ensuite que l'actualité mise en ligne sur le portail des pouvoirs locaux⁷ le 16 décembre dernier semble rendre l'aide compensatoire conditionnée au respect de certaines conditions. Elle stipule en effet : « *Pour pouvoir bénéficier de la compensation du complément régional, les règlements-taxes sur la force motrice devront prévoir un taux maximum de 20€/kW non indexé, une exonération générale sur les 10 premiers kW, par redevable, un facteur de simultanéité égal à 0,70 pour les redevables possédant plus de 30 moteurs et une exonération pour le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.* » Or, selon nous, le décret-programme ne fait part d'aucune condition à respecter pour bénéficier de cette aide compensatoire.

Enfin, dans son budget initial 2026, la région prévoit une enveloppe de 58,894 millions d'euros à destination des communes et une autre de 6,315 millions d'euros destinée aux provinces. En additionnant les deux enveloppes, nous arrivons bien à un budget total de 65,209 millions tel que l'indique le nouvel article L3611-4 § 1^{er} du CDLD. Ce budget prévu à l'article L3611-4 §1^{er} pour les aides compensatoires concerne tant les communes que les provinces et la formule respectivement prévue pour ces deux aides ne prévoit pas de pondération différente selon qu'il s'agisse d'une commune ou d'une province. Devons-nous dès lors craindre que les communes ne perçoivent pas au final l'entièreté des 58,894 millions qui leur sont a priori réservés et ce, au profit des provinces ?

Compte tenu de ce qui précède, nous restons dès lors réservés quant aux montants qui sont annoncés pour les aides compensatoires. Nous attendons de voir les montants qui seront réellement octroyés aux communes par le biais de ces nouvelles aides compensatoires ainsi que les montants supplémentaires qu'elles pourront percevoir en matière de recette fiscale. Afin que les communes puissent bénéficier de prévisibilité financière en la matière, il serait par ailleurs judicieux que la région communique sans tarder à chacune d'entre elles de telles prévisions en la matière.

Pour le surplus, il nous semble utile de rappeler la nécessité d'apporter une réponse ambitieuse à la problématique de l'obsolescence de la matrice cadastrale. Si la mise à jour des données cadastrales n'est pas correctement suivie au niveau de l'administration fiscale fédérale (AGDP), les recettes seront moindres qu'escomptées.

Enfin, l'existence de montages d'évasion fiscale (cf. montage Belgacom/Connectimmo), permettant de sortir le matériel et l'outillage du périmètre des biens immobiliers (censés être considérés comme tels par destination) en distinguant la propriété des immeubles bâtis de celle du matériel et outillage qui s'y trouvent, risque également de mettre à mal l'évolution des recettes fiscales nouvellement perçues par les communes wallonnes. Un encadrement législatif de ces techniques permettant d'éluder une partie du précompte immobilier dont sont redevables les entreprises est absolument nécessaire au vu de la réintroduction partielle de la possibilité pour les communes de taxer le matériel et l'outillage. Une alternative pourrait être, comme notre Association l'a plusieurs fois suggéré par le passé, l'instauration d'une taxe régionale ayant pour objectif de pallier ce montage juridique et les conséquences qui s'ensuivent pour la Région et les pouvoirs locaux, en visant le matériel et l'outillage qui auraient dû en principe être immobilisés, mais qui n'ont finalement pas été cadastrés et qui échappent donc au précompte immobilier. Outre la poursuite d'un objectif financier pour les pouvoirs locaux, une telle taxe rétablirait également une certaine équité fiscale, en particulier au bénéfice des PME, certainement moins

⁷ <https://interieur.wallonie.be/home/actualites/actualites/investissements-en-force-motrice.html>, consulté le 6 janvier 2025.

enclines que les plus grosses entreprises à procéder à la manœuvre d'évitement de l'impôt qu'une telle taxe serait appelée à combattre.

Diminution de dépenses – La reprise progressive du financement des zones de secours par les provinces.

Depuis 2015, les provinces sont contraintes par la Région d'affecter au minimum 10 % de leur dotation du Fonds des provinces au financement des zones de secours. Et depuis 2020, s'ajoute une autre intervention provinciale, qui s'est intensifiée au fil des années et qui s'inscrit dans un objectif de reprise progressive du financement communal des zones de secours. Initialement fixée à 100 % de reprise d'ici 2024 dans le cadre de la déclaration de politique régionale 2019-2024, puis revue assez rapidement à la baisse à 60 % du financement⁸, la trajectoire à suivre par les provinces a ensuite été fixée par la Région wallonne en montants absolus, et non plus en pourcentage, à l'été 2021 pour la période 2021-2024 pour arriver à un montant de reprise de 111,6 millions d'euros en 2023 et de 134,8 millions d'euros en 2024⁹.

Fin 2024, le décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi est adopté. Conformément à ce qui avait été annoncé par le nouveau gouvernement wallon dans sa déclaration de politique régionale, il apporte une base légale au mécanisme de reprise du financement des zones de secours par les provinces. Dans ce cadre, une nouvelle mission décentralisée de service public relative au financement général des communes est confiée aux provinces. Par ailleurs, un budget complémentaire leur est accordé. Son montant est fixé à 19 millions d'euros et sera indexé annuellement. Les provinces le consacreront indirectement au financement des communes à travers une participation provinciale accrue dans le financement des zones de secours moyennant le respect des engagements pris dans le cadre d'une convention signée par la province et la zone de secours concernée.

Par le biais de la circulaire du 17 janvier 2025¹⁰, le Ministre a demandé aux provinces de consacrer au financement des zones de secours, pour l'année 2025, l'équivalent du montant qu'elles recevront du Fonds des provinces. Les 13 zones de secours wallonnes (la zone de secours germanophone n'étant pas concernée par ce mécanisme) ont par conséquent été amenées à recevoir en 2025 un montant global de 168,5 millions d'euros, selon la même clé de répartition que celle fixée sous la précédente législature. La circulaire confirme par ailleurs que les provinces sont autorisées, sur la base de l'article L2233-5 du CDLD, à négocier avec les zones de secours la valorisation jusqu'à maximum 10 % du Fonds des provinces de biens et d'actions diverses en nature au bénéfice des zones de secours.

Concernant le budget complémentaire mis en place par le décret-programme de 2024, la circulaire précise la part de ce budget qui sera attribuée à chaque province pour l'année 2025 et le montant que ces dernières devront ensuite verser à chaque zone de secours relevant de leur territoire. La circulaire indique également que la convention entre la province et la zone de

⁸ Cet objectif devait être atteint selon le calendrier de reprise suivant : 20 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020, 30 % en 2021, 40 % en 2022, 50 % en 2023 et 60 % en 2024.

⁹ Cf. les circulaires du 17.7.2020 et du 3.9.2021 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours. Sur la base de ces deux circulaires, le calendrier de reprise défini par la Région wallonne pour la période 2020-2024 prévoyait que les provinces reprennent à leur charge 39,2 millions d'euros de financement en 2020, 64 millions d'euros en 2021, 87,4 millions d'euros en 2022, 111,6 millions d'euros en 2023 et 134,8 millions d'euros en 2024.

¹⁰ Circulaire du 17.01.2025 à destination des provinces concernant le financement provincial des zones de secours pour l'année 2025.

secours, qui conditionne le versement de ce budget complémentaire, doit permettre aux provinces de négocier en bonne intelligence avec les zones de secours les conditions qui seront jugées les plus appropriées pour contenir au maximum la croissance des budgets zonaux. A cet égard, le ministre recommande d'inscrire notamment comme clause contractuelle la présence de la province tant au conseil qu'au collège de la zone de secours. On notera encore que 14,7 millions d'euros sont prévus à destination des provinces pour autant que ces dernières mettent en œuvre les recommandations de la circulaire.

Compte tenu de ce double mécanisme de financement (Fonds des Provinces et budget complémentaire), le montant des dotations provinciales en faveur des zones de secours se monte à 187,5 millions d'euros pour 2025.

En ce qui concerne les années à venir, le Gouvernement wallon a tout d'abord décidé dans le cadre du conclave budgétaire 2026 de ne pas indexer en 2026 le Fonds des provinces et de réaliser par là une économie de 4,1 millions d'euros. La même logique a été suivie concernant le budget complémentaire et ce dernier ne sera pas lui non plus pas indexé en 2026. Cette double mesure de non-indexation ne concerne que l'année 2026 et aucune disposition n'a été arrêtée en vue d'une non-indexation pluriannuelle.

Le Gouvernement wallon a ensuite transmis en octobre dernier aux collèges provinciaux la trajectoire de reprise progressive du financement des zones de secours pour les années 2026 à 2030. Cette reprise se fera par paliers. En 2026, les provinces assumeront 15 % de l'ensemble des dotations que les communes versent encore actuellement aux zones de secours. Cette participation passera à 30 % en 2027, à 50 % en 2028, à 80 % en 2029 pour atteindre 100 % en 2030. De la sorte, en l'espace de 5 ans, la contribution des communes aux zones de secours deviendrait alors nulle (sous réserve, comme précisé plus bas, de ce que la loi de 2007 sur la sécurité civile donne comme obligation aux communes dans le cadre du fonctionnement des zones). Selon le communiqué de presse du gouvernement wallon¹¹, il s'agirait d'un effort provincial supplémentaire d'environ 16 millions d'euros en 2026 et qui atteindrait 112 millions en 2030 (tenant compte de l'indexation).

D'autres modifications ont par ailleurs été implémentées par l'intermédiaire du décret-programme du 19 décembre 2025.

La base légale qui a été mise en place par le décret-programme du 18 décembre 2024 prévoyait que le mécanisme de reprise du financement des zones de secours par les provinces se ferait uniquement par des dépenses provinciales indirectes aux communes, c'est-à-dire en versant directement les montants concernés aux zones de secours. Le récent décret-programme du 19 décembre 2025 prévoit désormais que ces montants provinciaux, qu'ils concernent ou non le budget complémentaire, pourront toujours être versés indirectement aux communes (donc en les versant directement aux zones de secours), mais pourront aussi désormais leur être versés directement.

Le décret-programme du 19 décembre 2025 donne par ailleurs force légale, à travers son article 80, à la trajectoire de reprise de financement pour les années 2026 à 2029. Elle correspond ainsi, comme pressenti depuis octobre, à l'intervention provinciale inscrite au budget 2025 au bénéfice des zones de secours majorée respectivement de 15 %, de 30 %, de 50 % et de 80 %. La dépense ainsi obtenue tiendra par ailleurs compte de l'indexation. Le décret-programme prévoit également la reprise totale du financement des zones de secours par les provinces pour les années 2030 et suivantes. Le gouvernement wallon communiquera au plus tard le 31 juillet de

¹¹ Communiqué de presse du 9.10.2025 « Les provinces renforceront leur soutien aux zones de secours dès 2026 ».

l'année N-1 une prévision budgétaire concernant cette reprise de financement que les provinces devront inscrire à leur budget initial de l'année N. La prévision budgétaire finale que les provinces inscriront dans le cadre d'une modification budgétaire sera communiquée au plus tard le 28 février de l'année N.

Enfin, le décret-programme du 19 décembre 2025 précise que la mission décentralisée de financement général aux communes peut faire l'objet d'une convention entre le gouvernement wallon et la province, laquelle précise au minimum les moyens à mettre en œuvre par la province pour mettre en œuvre la liquidation du budget complémentaire.

Grâce à cette trajectoire de reprise de financement fixée jusqu'en 2030, les communes ont maintenant des perspectives budgétaires claires. Le financement provincial allant croissant d'année en année, il devrait permettre aux zones de secours de revoir à la baisse les dotations communales dans un même ordre de grandeur. Les communes savent désormais dans quelle mesure et à quelle échéance elles devraient pouvoir bénéficier d'économies budgétaires dont elles ont bien besoin pour faire face aux défis financiers qui les attendent, notamment en matière de pension.

Plus globalement, notre association se réjouit de la prise de conscience de la nécessité de l'allègement de la charge financière que représentent les dépenses de transfert liées aux compétences communales dans le domaine de la sécurité, le décret-programme permettant de poser les bases d'un soutien substantiel au financement des zones de secours, sans préjudice de la nécessité d'un meilleur financement par le fédéral des politiques relevant de ses compétences et décisions, et sans préjudice de la nécessité de garantir une gouvernance des zones en phase avec les responsabilités communales en matière de sécurité publique.

Sur ce point, l'UVCW apprécie tout particulièrement que le récent décret-programme ait permis de revoir, comme nous le sollicitons, certaines orientations prises en matière de gouvernance des zones de secours. A la lecture de l'avant-projet du décret-programme, nous étions en effet grandement satisfaits de voir les autorités wallonnes poursuivre leur politique de soutien financier aux villes et communes en matière de sécurité publique, en cherchant à alléger la charge que représente pour elles le financement des zones de secours à travers une trajectoire de reprise annoncée pour 2026 à 2030 qui devrait aboutir à une reprise totale de l'effort des villes et communes dans leurs zones de secours. Cependant, la méthode retenue posait toutefois question, étant entendu que la Région demandait aux provinces de financer directement les zones de secours de manière progressive selon une trajectoire prédéfinie, et ce, en remplacement, à due concurrence, du financement des communes dans ces mêmes zones.

Pour préparer cette trajectoire, le Ministre des Pouvoirs locaux avait envoyé aux provinces wallonnes la circulaire du 17 janvier 2025, déjà évoquée plus haut. Cette dernière insiste sur la procédure mise en place par le CDLD, qui conditionne la liquidation des moyens reçus par les provinces du budget complémentaire de 19 millions d'euros au bénéfice des zones de secours, à la conclusion d'une convention. Dans la circulaire, les provinces sont incitées à inscrire comme clause contractuelle minimale leur présence tant au conseil qu'au collège de la zone de secours, afin d'asseoir à terme un rôle supracommunal majeur par l'effet d'un nombre de voix supérieur à 50 % lors du vote du budget de la zone de secours, donnant ainsi aux provinces le contrôle de facto des finances zonales.

Or, par le jeu de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le simple fait d'accepter un représentant provincial au sein du conseil de zone attribue à ce représentant, pour toutes les décisions en matière budgétaire et comptable, un droit de vote proportionnel à la dotation apportée par sa province dans la zone. Donc majoritaire, dès que les provinces y ont un

poids budgétaire majoritaire. Il en résulterait que, dès 2026, l'ensemble des zones wallonnes, si du moins elles ont signé la convention en question, et ainsi accepté la présence du représentant provincial dans leurs organes décisionnels, auraient ipso facto donné également à ce dernier, à lui tout seul, un droit de vote majoritaire, pour toutes les décisions relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes annuels de la zone.

Or, comme le souligne d'ailleurs le courrier du 7 octobre dernier de la Directrice générale de la Direction générale Sécurité civile du SPF Intérieur, adressé aux autorités provinciales wallonnes, « *[Il faut faire remarquer] la non-conformité de la disposition de la convention imposant la présence du membre du conseil provincial dans le collège de zone [nous soulignons]. En effet, la désignation des membres du collège a lieu à la suite d'une élection telle que prévue à l'article 57 de la loi du 15/5/2007 relative à la sécurité civile (ci-après LSC). Le conseil de zone ne peut donc pas s'engager par convention à désigner le représentant provincial comme membre du collège* ».

En outre, nous estimions que donner au représentant provincial un droit de vote majoritaire – donc suffisant à lui seul pour emporter la décision – au conseil de zone, pour toutes les décisions budgétaires et comptables de la zone de secours, posait question au regard de la responsabilité des communes, et en particulier de la responsabilité propre des bourgmestres en matière de sécurité publique, responsabilité qui implique qu'ils doivent pouvoir s'assurer à suffisance de la disponibilité des services de leur zone de secours, autant qu'actuellement, dans l'un ou l'autre de ses aspects (intervention AMU, pompiers, incendies, accidents de la route, désincarcérations, etc., mais aussi la sécurité incendie des événements locaux, sportifs, culturels et folkloriques, ainsi que de la prévention incendie dans les bâtiments, logements et activités commerciales, situés sur le territoire de chacune des communes de la zone, sans parler du rôle des pompiers et ambulanciers dans la planification d'urgence et la gestion de crise sur le territoire communal).

Quelle garantie un représentant provincial – qui plus est incité par la circulaire à « *veiller à contenir au maximum la croissance des dotations locales aux zones de secours, dans l'intérêt du financement général des communes* » - pourra-t-il apporter au maintien de la sécurité publique communale, si l'accomplissement de certaines missions dépendant de la responsabilité de chaque bourgmestre devait faire l'objet d'un refus zonal, motivé par les contraintes budgétaires décidées par ce seul représentant provincial ?

Nous avons dès lors proposé en novembre dernier, dans le cadre de notre avis sur l'avant-projet de décret-programme, une modification de cet avant-projet de manière telle à ce que les provinces puissent verser des dotations aux communes, pour financer les zones de secours, au lieu de les verser directement aux zones. Notre demande a bien été prise en compte puisque les provinces pourront désormais matérialiser la reprise du financement des zones de secours en versant leur contribution directement aux communes plutôt qu'aux zones de secours si elles le souhaitent.

Il s'agit donc d'une première étape importante pour éviter les problèmes juridiques, évoqués aux paragraphes précédents, de la compétence de police des bourgmestres en matière de sécurité au regard de la loi fédérale du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans l'hypothèse où les provinces obtiendraient un poids votal proportionnel à leur dotation majoritaire à la zone. Notre association s'en réjouit, mais nos recommandations ne s'arrêtaient toutefois pas là car en tant que telle que, cette étape n'est pas suffisante.

Il faut souligner que le SPF Intérieur a déjà soulevé, par courrier du 7 octobre dernier aux provinces et aux zones wallonnes, deux problèmes de légalité dans le libellé des conventions provinciales susmentionnées, dont l'un est lié à l'obligation qu'elles contiennent de réserver un siège provincial au sein du collège de zone. Nous craignons que le Ministre fédéral de l'Intérieur

ne s'arrête pas là, et considère ce système de conventions provinciales wallonnes comme empiétant sur les compétences fédérales.

Lesdites conventions devraient à notre estime être réécrites (par résiliation et signature d'une nouvelle convention, pour celles déjà signées à ce jour, ou par avenant aux conventions existantes) afin de se limiter à régler les modalités d'affectation et de libération des moyens financiers provinciaux, sans interférer dans la gestion opérationnelle et administrative des zones de secours. Pour ce faire, la décision zonale de prévoir un siège pour le représentant provincial au sein du conseil de zone (décision libre du conseil, en vertu de l'art. 24, al. 2, LSC) devrait être simplement suggérée par le Ministre des Pouvoirs locaux, et non pas figurer comme une clause obligatoire de la convention. Par convention, il conviendrait d'imposer d'une part aux communes a minima le maintien de leur dotation à la zone (avec des moyens progressivement issus du financement provincial), d'autre part aux provinces de s'engager sur les modalités de versement de leur dotation directe à la zone (complémentaire au financement précité en faveur des communes), comme le permet l'article 67, alinéa 1er, 3°, LSC (« *les éventuelles dotations provinciales* »), et enfin aux zones, une mise en œuvre des priorités budgétaires qui en découlent ;

Enfin, seul le montant de la dotation provinciale directe (cf. ci-dessus, art. 67, al. 1er, 3°, LSC) étant pris en compte dans le mécanisme de l'article 51, alinéa 2, LSC (instaurant un poids votal proportionnel à sa dotation à la zone, pour les décisions concernant les budgets, modifications budgétaires et comptes annuels zonaux), il serait selon nous nécessaire d'appliquer le mécanisme régional du décret-programme pour que l'effort provincial soit scindé, dès 2026, en deux parties. La première partie consisterait en une dotation provinciale directe et fixe à la zone, ne pouvant dépasser 20 % du budget zonal global, ou 40 % de la part locale (communes + province) de ce budget. Ce montant serait donc recalculé chaque année, lors de l'établissement du budget zonal. La seconde partie consisterait en un versement annuel aux communes de la zone, quant à lui progressif entre 2026 et 2030, comme le prévoit le Gouvernement wallon dans sa décision d'octobre 2025, et que les communes affecteront à leur dotation communale à la zone, réduisant, en principe à due concurrence, la part de leur budget communal jusqu'ici affecté à cette dotation.

On notera par ailleurs qu'en vertu de la loi fédérale de 2007 sur les zones de secours, les communes ne peuvent légalement ou contractuellement (via la convention provinciale précitée, par ex.) s'engager à réduire leur effort communal à hauteur de 100 % de l'apport provincial progressif. En effet, l'article 72, LSC prévoit que « *si, après le tarissement des moyens visés à l'article 67, la zone ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, la différence est supportée par les communes de la zone selon la clef de répartition visée à l'article 68* ».

Si le mécanisme de reprise avait ainsi été adapté dès à présent, tout le monde « s'y retrouvait » :

- les provinces disposaient, grâce à la dotation directe précitée, d'un poids votal important (jusqu'à 40 %) dans les décisions à portée financière de chaque zone ;
- les communes pouvaient bénéficier progressivement de nouveaux moyens, grâce à l'intervention provinciale, mais sans diminuer leurs dotations communales à la zone, et donc sans perdre la majorité décisionnelle au sein de celle-ci, condition sine qua non de l'exercice des missions et responsabilités légales des bourgmestres et des communes en matière d'incendie au sens large ;
- et la zone de secours gardait la garantie que, outre une augmentation et une indexation promises de la dotation fédérale à la zone (telles qu'annoncées dans l'accord de

Gouvernement fédéral en février 2025), les déficits éventuels du budget zonal resteront couverts par les communes.

Nous enjoignons dès lors la Région wallonne à poursuivre la mise en place légale d'un tel mécanisme au-delà de la première étape qui a été franchie par l'adoption du décret-programme du 19 décembre 2025.

Pour être exhaustifs dans le cadre de ce dossier sur les zones de secours, nous terminerons par un dernier point qui relève non pas de la Région wallonne, mais de l'Etat fédéral, à savoir la question de l'indexation des dotations fédérales aux zones de secours. Contrairement aux dotations fédérales aux zones de police les plus importantes, aucun système d'indexation automatique n'est prévu dans la législation relative aux dotations fédérales aux zones de secours, qu'il s'agisse de la dotation de base ou des dotations complémentaires. C'est pourquoi l'UVCW demande depuis plusieurs années que les dotations fédérales aux zones de secours bénéficient dorénavant d'un tel système d'indexation automatique. Le nouveau gouvernement fédéral a répondu positivement à notre demande puisque, dans son accord de coalition, il a prévu d'introduire une indexation des fonds fédéraux pour les zones de secours. Mais jusqu'à présent, cette mesure, que nous avons saluée à l'époque, n'a pas encore été mise en œuvre. Lors des débats qui ont eu lieu lors de la commission Intérieur du 17 décembre 2025¹², le ministre de l'Intérieur s'est toutefois engagé à traiter cette question dans le cadre des exercices budgétaires 2026 et 2027 et à ancrer structurellement celle-ci.

2. Volet fédéral

Introduction

Comme expliqué en préambule de ce document, nous allons dans ce chapitre analyser les impacts des décisions prises (ou annoncées) par l'échelon fédéral dans le cadre de la mandature communale 2024-2030. Ce chapitre n'abordera donc pas les différents dossiers qui émanent de décisions politiques adoptées par les exécutifs régionaux avant 2024, évoquées par ailleurs dans la Partie I de la Veille. Ce chapitre se concentre par conséquent sur les 5 mesures régionales suivantes :

- Le projet de réforme fiscale IPP (Tax shift)
- La réforme des pensions
- La réforme des allocations de chômage
- Le projet de réforme de la norme de financement KUL (zones de police)

Perte de recettes – Le projet de réforme fiscale IPP (Tax shift)

Dans sa déclaration de politique générale, le Gouvernement fédéral a annoncé son souhait de voir aboutir, sous cette législature, une réforme de la fiscalité. Si la volonté du Gouvernement fédéral d'alléger la fiscalité sur le travail est légitime, ce projet de réforme fiscal suscite d'importantes inquiétudes parmi les communes wallonnes, et à juste titre : l'impôt des personnes physiques ne constitue pas un impôt exclusivement fédéral.

¹² Compte-rendu analytique de la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives du 17.12.2025, p.45.

Tout d'abord parce qu'il a été partiellement régionalisé en 2014 à la suite de la 6^e réforme de l'État, mais également – et surtout – parce qu'une part substantielle des budgets de l'ensemble des communes de notre pays est financée par le mécanisme des taux additionnels communaux prélevés sur cet impôt.

Les recettes additionnelles à l'IPP ont généré en 2025 pas loin de 1,36 milliard d'euros pour les communes wallonnes. Ces recettes additionnelles constituent par ailleurs la 2^e source de financement des communes (près de 18% des recettes ordinaires des communes wallonnes en 2025), et même leur 1^{re} recette fiscale (41,5 % de leurs recettes ordinaires fiscales).

Au vu de ces chiffres, il semble évident qu'une réforme qui toucherait à la base taxable de cet impôt aurait mécaniquement un impact extrêmement important sur le rendement des additionnels communaux, et par conséquent sur la marge de financement des communes.

C'est dès lors avec beaucoup d'inquiétude que l'UVCW a appris que le projet de réforme fiscale actuellement envisagé prévoyait notamment un alignement de la **quotité exemptée** à l'IPP sur le salaire minimum (de 10.910 €/an en 2025 à 15.300 €/an en 2029), sans savoir s'il serait également envisagé un éventuel **élargissement de certaines tranches fiscales**. Cet alignement sera progressif dès 2026.

Les coûts annoncés pour financer cette réforme dépendront des contours finaux de la réforme. L'impact sur les communes wallonnes est estimé à une perte annuelle de 5 à 6% des recettes IPP, soit près de 85 millions € / an à l'horizon 2030 (Belfius).

Rappelons que les villes et les communes doivent déjà composer avec les impacts des Tax shift I et II, dont le coût annuel pour les communes du pays a été évalué par le SPF Finances à près de 100 millions € pour les communes wallonnes. L'argument souvent avancé des éventuels « effets retours » de la réforme, en termes de création d'emplois et donc d'augmentation de la base taxable, nous semble très léger. De l'aveu même du SPF Finances, il est en effet impossible d'évaluer précisément le nombre d'emplois créés par un allègement de la fiscalité sur le travail, et encore moins leur répartition sur le territoire.

Par conséquent, la réforme fiscale envisagée risque d'avoir un impact significatif sur la capacité des communes à remplir leur rôle social, et pourrait également exercer une pression sur le financement d'autres entités (CPAS, zones de police, zones de secours, SLSP, etc.) qui dépendent également en grande partie des recettes communales.

En outre, l'UVCW estime totalement inacceptable qu'un projet porté par le Gouvernement fédéral, aussi pertinent soit-il, provoque des difficultés financières pour les communes, d'autant plus dans un contexte aussi compliqué que celui que nous vivons actuellement. Certes, les communes pourraient décider d'augmenter leurs propres taux additionnels à l'IPP afin de neutraliser partiellement l'impact de cette réforme sur leurs propres recettes, mais une telle décision n'est nullement évidente sur le plan politique, et risquerait de présenter l'image erronée dans les médias que ce qui est donné d'une main par le Gouvernement fédéral est repris d'une autre par les communes.

L'UVCW rappelle d'ailleurs régulièrement qu'il n'est pas acceptable que des reports de charges ou des projets de réforme portés par d'autres niveaux de pouvoir impactent le bon fonctionnement des pouvoirs locaux, alors que ceux-ci ne sont en rien parties prenantes aux décisions qui fragilisent leur équilibre budgétaire.

Dans ce contexte, l'UVCW a pris connaissance avec intérêt du projet de loi du 17 décembre 2025 portant réforme de l'impôt des personnes physiques et prévoyant un mécanisme correcteur visant à neutraliser les conséquences financières de la réforme fiscale pour les communes. Si le principe de ce mécanisme est accueilli favorablement par notre association, l'UVCW restera toutefois attentive aux modalités précises d'application du facteur correctif envisagé. Certaines limites pourraient se poser à l'application d'un facteur correctif commun à l'ensemble des régions et des communes de Belgique, avec des conséquences financières qui pourraient s'avérer inégales en fonction de la structure des revenus à l'IPP propre à chacune d'entre-elle. L'application d'un facteur correctif adapté à la réalité de chaque commune devrait selon nous être mis à l'étude afin de garantir que celui-ci isole et neutralise au mieux les additionnels communaux de tout impact de la réforme fiscale.

La réforme des pensions

Les pensions des agents statutaires locaux relèvent d'un régime instauré par l'État fédéral, mais leur financement repose exclusivement sur les employeurs publics locaux. Ces derniers demeurent la seule catégorie d'employeurs de Belgique à assumer seule, dans le cadre d'un système fermé, le coût des pensions de ses anciens agents (statutaires). Dans un contexte de pression budgétaire croissante, il est donc impératif que ce système évolue vers plus d'équité et de soutenabilité. En effet, la charge des pensions est devenue intenable pour les employeurs locaux qui doivent assumer seuls le poids d'un régime de pension coûteux et marqué par le vieillissement de la population et l'allongement de l'espérance de vie.

Ainsi, depuis de nombreuses années, la question du financement des pensions locales constitue un enjeu majeur pour les pouvoirs locaux, en raison de son impact croissant sur les finances communales et sur la soutenabilité budgétaire à long terme. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Alors que la facture des communes wallonnes relative à la cotisation de responsabilisation s'élevait à 30 millions d'euros en 2013, elle n'a cessé de croître depuis pour atteindre 60 millions d'euros en 2018, 149 millions d'euros en 2024 et elle devrait atteindre les 263 millions d'euros à l'horizon 2031¹³. Ces chiffres exponentiels d'évolution des cotisations de responsabilisation ne doivent cependant pas nous éloigner du véritable enjeu de la problématique des pensions statutaires, à savoir la charge totale de pensions qui comprend non seulement la cotisation de responsabilisation, mais aussi la cotisation de base. Si l'évolution de cette dernière est plus progressive, il n'empêche que ces montants restent non négligeables. Son taux, qui était de 43 % en 2022, puis de 44 % en 2023 est désormais fixé à 45 % depuis 2024. En 2013, la facture des communes wallonnes relative à la cotisation de base s'élevait à 169 millions d'euros en 2013, 185 millions d'euros en 2018 pour atteindre 215 millions d'euros en 2024. D'après les estimations du SPF Pensions, ce montant devrait ensuite progressivement diminuer pour atteindre 202 millions d'euros à l'horizon 2031 et ce, en raison de la diminution progressive du nombre de fonctionnaires communaux statutaires encore en activité¹⁴.

¹³ Sur la base des données réelles jusqu'à 2024 (en tenant compte de l'incitant relatif au second pilier) et des données estimées pour 2031 (estimations datant de novembre 2025). Source : Service fédéral des Pensions.

¹⁴ Sur la base des données réelles jusqu'à 2024 et des données estimées pour 2031 (estimations datant de novembre 2025). Source : Service fédéral des Pensions.

Les communes ne sont pas les seuls pouvoirs locaux concernés par des coûts aussi élevés en matière de pension. Tous les pouvoirs locaux sont concernés¹⁵ et, de par les liens étroits que les communes entretiennent avec la plupart d'entre eux, ces surcoûts financiers rejaillissent indirectement sur les communes. Ainsi, les CPAS sont tout particulièrement touchés par une forte hausse de leur cotisation de responsabilisation. Si celle-ci se montait à 15 millions d'euros en 2012, elle n'a cessé de croître de manière exponentielle depuis pour atteindre les 29 millions d'euros en 2018, 70 millions d'euros en 2024 et elle devrait atteindre les 137 millions d'euros à l'horizon 2031. On ne peut dès lors exclure que de tels montants n'obligent les communes à revoir à la hausse leur dotation annuelle au CPAS¹⁶.

Les Unions de villes et communes, de même que le Comité de gestion du Fonds de pensions solidarisé, n'ont cessé d'alerter les autorités fédérales sur l'urgence d'apporter des solutions structurelles.

Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral a récemment adopté et proposé plusieurs mesures visant à adapter le mécanisme de la cotisation de responsabilisation et à en alléger, au moins partiellement, la charge pour les administrations locales. Si cette volonté affichée pouvait laisser espérer un véritable soutien aux pouvoirs locaux, la réalité est toute autre : les dispositifs envisagés ne constituent que des mesures marginales, sans commune mesure avec l'ampleur des besoins, et sont loin de répondre aux attentes légitimes des pouvoirs locaux, en particulier en Wallonie. Outre les faibles moyens mis sur la table, les critères retenus pour leur répartition nous interrogent.

En ce qui concerne le budget, tout d'abord, le Gouvernement fédéral prévoit 573 millions d'euros sur l'ensemble de la mandature alors que la facture des pensions locales belge s'élève à environ 4 milliards pour 2025 uniquement et devrait dépasser, selon les dernières estimations, les 4,5 milliards en 2029.

Plus précisément, le gouvernement fédéral prévoit ainsi que 270 millions d'euros des moyens totaux dégagés soient consacrés à renforcer un mécanisme controversé concernant l'incitant fédéral au second pilier : le bonus-malus. La ventilation de ces moyens sur la mandature est prévue comme suit : 50 millions d'euros respectivement en 2025 et 2026, 51 millions d'euros en 2027, 55 millions d'euros en 2028 et 59,6 millions d'euros en 2029. Ces montants devraient permettre de garantir le paiement d'un bonus équivalant à 30 % du coût du second pilier aux pouvoirs locaux concernés.

Le solde du budget fédéral pour la mandature, soit un peu plus de 300 millions d'euros, serait réparti sur la période 2027-2029 entre les employeurs publics locaux proportionnellement à leurs cotisations de responsabilisation — mais en privilégiant les pouvoirs locaux dont le siège social est situé sur un territoire de plus de 100.000 habitants. Plus précisément, 75,3 millions sont annoncés pour 2027, 107,8 millions d'euros pour 2028 et 124,8 millions d'euros pour 2029.

¹⁵ Voir notre observatoire local sur notre site internet qui reprend l'évolution des montants des cotisations de base et des cotisations de responsabilisation pour la période 2012-2031 selon chaque type d'employeur local : <https://infogram.com/fin-db4f-pensions-charge-totale-evolution-1hzj4o3m3gmro4p>

¹⁶ Sur la base des données réelles jusqu'à 2024 (en tenant compte de l'incitant relatif au second pilier) et des données estimées pour 2031 (estimations datant de novembre 2025). Source : Service fédéral des Pensions.-

Adaptation du système de bonus-malus pour les années 2024-2028 (calcul en 2025-2029)

En ce qui concerne l'incitant fédéral au second pilier, rappelons que depuis 2019, le mécanisme dit du « bonus-malus » instauré par la loi du 30 mars 2018 permet aux administrations affiliées au Fonds de pension solidarisé (FPS) qui ont instauré un deuxième pilier de pension répondant aux conditions légales pour leurs agents contractuels de déduire un pourcentage (au départ 50% des coûts de ce régime complémentaire) de leur cotisation de responsabilisation et de bénéficier ainsi d'un « bonus ». Pour compenser ces réductions, le montant total des bonus est réparti entre les administrations qui ne disposent pas d'un deuxième pilier conforme. Celles-ci supportent donc une cotisation plus élevée, appelée « malus ».

Ce système a dans un premier temps fonctionné à enveloppe fermée, sans intervention financière extérieure, mais avec la généralisation progressive du deuxième pilier dans les administrations provinciales et locales, le volume des réductions est devenu tel qu'il n'a plus pu être intégralement couvert par les malus. La loi limite en effet l'augmentation de la cotisation de responsabilisation : pour les administrations qui paient un malus, la somme de toutes leurs contributions (cotisation de base + responsabilisation + malus) ne peut dépasser le montant des charges de pension supportées par le FPS pour leurs agents pensionnés. En conséquence, l'état fédéral a été amené à compenser le déficit qui est apparu (à savoir 54 millions d'euros en 2023 (calcul relatif à la cotisation de responsabilisation pour l'année 2022) et 81 millions d'euros en 2024 (calcul pour 2023).

Le gouvernement précédent avait décidé que, dès 2025, il ne financerait plus les déficits générés par le système du bonus-malus et par conséquent, la loi du 25 avril 2024 avait instauré qu'à partir de 2024 (calcul en 2025), le total des bonus ne pourrait plus dépasser celui des malus, ce qui ramenait dans les faits la réduction de la cotisation de responsabilisation à moins de 10 % du coût du deuxième pilier de pension. L'administration régionale avait estimé que l'impact de cette décision s'élèverait à un peu plus de 18 millions d'euros pour les pouvoirs locaux wallons solidarisés ayant mis en œuvre un second pilier de pensions pour les agents contractuels¹⁷.

Le nouveau gouvernement fédéral est revenu sur la décision du gouvernement fédéral précédent et a notamment décidé de supprimer la limitation des bonus aux montants perçus des malus. Ainsi, il a instauré une réduction de la cotisation de responsabilisation à concurrence de 30 % des coûts du régime de pension complémentaire des agents contractuels. Lorsque la part des réductions accordées (= bonus) ne sera pas entièrement couverte par les majorations appliquées (= malus), l'autorité fédérale compensera le solde par une dotation annuelle au Fonds de pension solidarisé (FPS). Ce taux de 30 % est inférieur aux 50 % initialement prévus par le mécanisme, mais se situe toutefois au-dessus de la réduction limitée à 10 % votée en 2024.

Cette mesure a été actée pour l'année 2024 (calcul en 2025 du montant définitif de la cotisation de responsabilisation relative à l'année 2024) via l'adoption de loi-programme du 18 juillet 2025 qui a été publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025.

Pour les années suivantes, la récente loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses prévoit la pérennisation du système jusqu'en 2028 (calcul en 2029).

¹⁷ Question écrite du 18.9.2024 de Caroline Cassart-Mailleux posée au Ministre des Pouvoirs locaux, M. François Desquesnes.

Ce mécanisme controversé du bonus-malus qui est à la base de l'incitant fédéral relatif au second pilier présente selon nous plusieurs écueils.

Premièrement, la mesure ne bénéficie qu'aux entités dites « responsabilisées », c'est-à-dire celles qui supportent une cotisation de responsabilisation. Les autres, dont la charge se limite à la cotisation de base, restent totalement exclues de l'aide financière.

Ensuite, tous les pouvoirs locaux, et principalement les pouvoirs locaux wallons, n'ont pas nécessairement les moyens de mettre en place un second pilier de pension.

Or, c'est précisément à cet égard que se situe le principal écueil : les entités locales qui ne bénéficient pas du bonus contribuent malgré tout au financement du dispositif en payant un malus. Elles assument ainsi le coût d'un avantage auquel elles n'ont pas accès.

En 2024 (pour l'année 2023), 81 millions d'euros ont été investis par l'État fédéral pour compenser l'insuffisance des moyens générés par les malus dans le financement des bonus. Les chiffres sont sans appel : si on tient compte, par Région, du malus payé par leurs propres entités, on peut constater que seuls 9,8 % des sommes allouées au titre des boni ont bénéficié aux entités wallonnes, contre plus de 70 % pour les entités flamandes et 20 % pour les entités bruxelloises.

La réforme annoncée risque non seulement d'entériner ce déséquilibre, mais également de l'accentuer, alors même que l'UVCW appelait à une révision en profondeur du mécanisme et à une répartition plus équitable entre les Régions.

Nous avons, dès les premières annonces du projet, immédiatement interpellé les autorités fédérales et régionales afin de défendre fermement les intérêts des pouvoirs locaux wallons et de prévenir une réforme dont les conséquences s'avèrent particulièrement déséquilibrées en défaveur de nos membres. Malheureusement, il semblerait que le dossier ait été verrouillé dès l'origine, ne laissant aucune possibilité réelle d'ajustement ni de prise en compte des préoccupations exprimées par les pouvoirs locaux wallons.

Dans ce contexte, bien que certaines entités wallonnes tirent avantage du dispositif, l'analyse consolidée démontre que les premiers effets financiers déjà constatés illustrent clairement la dérive du mécanisme. Avec un incitant fixé à 30 %, pour l'année 2024 (calcul en 2025), les entités wallonnes ont assumé à elles seules près de l'intégralité du malus – soit 97 % –, lequel dépasse désormais le total des bonus cumulés en leur faveur. Avec un malus de 25,4 millions d'euros pour environ 20,1 millions de bonus (chiffres wallons), il apparaît que les 42 millions d'euros mobilisés par l'État fédéral pour cette année 2024 (calcul effectué en 2025) sur l'enveloppe de 50 millions d'euros qui était prévue pour assurer la viabilité du système ne bénéficient, dans les faits, aucunement aux communes wallonnes....

Allègement des factures de responsabilisation à partir de 2026 (calcul dès l'exercice budgétaire 2027)

La loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025 prévoit la prise en charge par l'Etat fédéral d'une partie de la cotisation de responsabilisation des administrations dont le siège

social est établi dans une commune comptant au moins 100.000 habitants. Le budget alloué, soit environ 300 millions d'euros, serait réparti entre les entités concernées au prorata de leur facture de responsabilisation.

Il ne s'agit donc pas uniquement des communes de 100.000 habitants et plus, mais également des toutes les entités locales (CPAS, provinces) ou paralocales (RCA, intercommunales, etc.) situées sur leurs territoires.

En pratique, le choix du critère du siège social risque de générer des situations manifestement absurdes. L'allègement de la facture de responsabilisation des entités paralocales serait déterminé par leur siège social et non par leur situation financière réelle. Ainsi, à Anvers, seront concernés non seulement la commune, le CPAS et autres entités paralocales y ayant leur siège, mais aussi la RCA et la Province d'Anvers, sans lien avec leur capacité financière. En Wallonie, cette logique conduira à ce que les Provinces de Liège et de Namur bénéficient des montants en raison de la localisation de leur siège, tandis que la Province du Hainaut, dont le siège est à Mons, n'en recevra aucun, illustrant l'incohérence du critère retenu.

Le Conseil d'État a émis des critiques concernant le choix du critère des 100.000 habitants ainsi que celui du siège social, lors de sa consultation en cours de procédure. Il rappelle que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent l'égalité et l'absence de discrimination, interdisant toute distinction arbitraire. Une différence de traitement est possible si elle repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée, en tenant compte du but, des effets de la mesure et de la nature des principes concernés. Le principe d'égalité est violé lorsque la proportionnalité entre moyens et objectif n'est pas respectée.

Or, il apparaît au Conseil d'État que cette différence de traitement n'est pas motivée en suffisance par les auteurs du projet de loi. Il n'est pas précisé pourquoi le critère des 100.000 habitants constitue une délimitation pertinente. *« En outre, la justification n'établit pas non plus un lien avec le budget total des administrations concernées, pour lequel il faudrait par exemple préciser si une contribution de responsabilisation plus élevée par habitant s'accompagne ou non d'une augmentation des moyens de fonctionnement par habitant. En outre, la justification ne doit pas seulement être fournie dans le cadre d'une comparaison entre communes, mais également à l'égard des autres administrations visées par la mesure. Le régime en projet utilise en effet le critère de l'établissement du siège social. Le simple fait qu'une intercommunale desservant notamment une commune de plus de 100.000 habitants établisse son siège dans cette commune ou dans une autre commune ne change rien à sa situation financière, mais aurait, consécutivement au régime en projet, effectivement une incidence sur la question de savoir si elle peut ou non bénéficier de l'allègement de la facture de responsabilisation. La pertinence du critère du lieu d'établissement du siège social doit donc également être justifiée clairement »*¹⁸.

Malgré les risques élevés de recours et le constat d'inconstitutionnalité relevé par le Conseil d'État, le Gouvernement a néanmoins choisi de persévérer dans cette orientation, sans se justifier outre mesure.

Selon nos estimations, cette mesure, combinée au dispositif précité de bonus-malus, aurait pour conséquence que seuls environ 15% du montant global de l'aide fédérale reviendraient aux pouvoirs locaux wallons.

Si le critère des 100 000 habitants devait être annulé et le dispositif du bonus-malus maintenu, la Wallonie pourrait espérer non pas 15 %, mais 17,6%...

¹⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses, avis du Conseil d'Etat, Doc. Ch., 2024-2025, n° 0963/001, p. 491.

À l'inverse, l'absence de ce dispositif de bonus-malus et une répartition de l'enveloppe destinée à réduire la facture de responsabilisation entre l'ensemble des pouvoirs locaux – et non uniquement ceux situés sur un territoire comptant au moins 100 000 habitants – conduiraient à une allocation plus équilibrée dans la répartition entre Régions (sans préjudice de la répartition opérée à l'échelon local), dans laquelle la Wallonie percevrait, toujours selon nos calculs, 33,3 % du budget total.

Ces estimations visent avant tout à illustrer l'iniquité du dispositif actuel. Toutefois, même si les moyens étaient répartis de manière pleinement équilibrée entre les entités, le constat demeurerait inchangé : l'enveloppe de 573 millions d'euros prévue pour l'ensemble de la période 2025-2029 reste très largement insuffisante au regard de la charge réelle, laquelle s'élève, pour rappel, à près de 4 milliards d'euros pour la seule année 2025.

Les moyens attendus pour les pouvoirs locaux wallons seraient par ailleurs concentrés uniquement sur la période 2027-2029 puisque nous considérons que dans les faits, ceux-ci ne bénéficieraient d'un financement fédéral que dans le cadre de l'allègement de la facture de responsabilisation. Pour rappel, seul le financement fédéral relatif au système de bonus-malus s'étend sur toute la période 2025-2029.

2027 sera aussi la première année qui suivra la fin du plan Oxygène. Pour rappel, la Région wallonne a mis en place le plan « Oxygène » dont un des volets consiste, au cours de la période 2022-2026, à accorder aux communes qui en font la demande un emprunt long terme de 20 ans, sous forme de tranches annuelles, pour les aider à payer leur cotisation de responsabilisation. La Région prend en charge temporairement les intérêts liés à ces prêts accordés sous conditions et, pour certaines villes et communes (35 communes sur les 252 concernées), elle prend également en charge 15 % du capital de l'emprunt. 34 communes ont souhaité souscrire à ce plan, dont 22 qui peuvent bénéficier d'une intervention régionale pour le capital de cet emprunt.

21 communes ont sollicité la tranche 2025 du Plan Oxygène. Pour 15 d'entre elles, les montants nécessaires ont pu être financés directement par deux institutions bancaires. En revanche, pour les 6 communes restantes, qui sont toutes des grandes villes de plus de 50.000 habitants, un financement bancaire direct n'a pas pu être trouvé. Le CRAC a dès lors été amené à emprunter lui-même les montants nécessaires auprès des banques pour ensuite les prêter directement aux six villes concernées. Quant à la Région wallonne, elle considère que son intervention financière en termes de prise en charge des intérêts et d'une partie du capital est un effort substantiel pour les communes en difficulté. Le Ministre des Pouvoirs locaux a ainsi indiqué que la Région wallonne a payé 25 millions d'euros en 2025 pour les communes qui sont sous plan Oxygène¹⁹.

La réforme des allocations de chômage

Les CPAS wallons font face depuis le 1er janvier 2026 à un afflux important de personnes qui ont perdu (ou vont perdre) leur droit aux allocations de chômage. Afin de faire face à cette surcharge, le Gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre de compensations financières destinées à aider les CPAS. Si celles-ci constituent une aide nécessaire et appréciable, elles demeurent limitées pour couvrir les dépenses qui incomberont aux pouvoirs locaux sur l'ensemble de la

¹⁹ Commission des Pouvoirs locaux du 10 décembre 2025 (PW – Session 2025-2026 – CRA n° 8 – Séance plénière – Mercredi 10 décembre 2025, p.7)

législature. Jusqu'à présent, ces dépenses étaient en effet estimées à près d'un milliard d'euros pour l'ensemble de la législature et pour toutes les communes de Belgique.

Les CPAS s'organisent afin de faire face à cette nouvelle charge et d'accueillir les personnes concernées dans les meilleures conditions possibles. Ils l'ont fait notamment sur la base des compensations financières qui avaient initialement été annoncées ainsi que sur les modalités de distribution communiquées.

Début décembre 2025, les CPAS ont appris que ces compensations seraient plus faibles qu'anticipé. En effet, le taux de remboursement majoré du revenu d'intégration (RI) ne concernera que les personnes exclues des allocations de chômage, et non celles et ceux des allocations d'insertion (soit environ 18 000 jeunes non comptabilisés). La différence peut sembler technique, mais elle est a priori importante en termes de financement. La perte serait de 10 millions dès 2026 et de 37 millions au total.

Par ailleurs, il a été confirmé que, dans les cas fréquents où une personne exclue du chômage entraîne le financement de plusieurs revenus d'intégration au sein de sa famille (les « RI dérivés »), le remboursement complémentaire ne sera accordé que pour la personne directement exclue. Tous les droits dérivés resteront donc à la charge des CPAS.

Ces deux annonces, à un mois de la réforme, perturbent évidemment les prévisions budgétaires pour 2026 et les années suivantes. Elles s'ajoutent à une situation déjà fragilisée par le fait que le financement prévu pour 2025, destiné à permettre aux CPAS d'anticiper la réforme, n'a toujours pas été libéré.

Ces nouvelles sont d'autant plus étonnantes que le Gouvernement fédéral affirme avoir consacré aux CPAS les moyens pour faire face à cette réforme. Il s'agit donc d'un risque important qui pèse sur les finances des communes qui seront, faute d'alternatives, appelées à compenser ce sous-financement par une augmentation de leur dotation annuelle à leur CPAS.

A noter également que la limitation des allocations de chômage aura aussi un impact sur les travailleurs occupant des CDD successifs, notamment dans le cadre de l'accueil extrascolaire et du nettoyage des écoles. Les titulaires de ce type de contrat risquent de ne pas être indemnisés aux mois de juillet et d'août. Ce climat d'incertitude pourrait pousser les travailleurs concernés à chercher des emplois plus stables ailleurs. Les communes seraient alors contraintes de transformer ces contrats en CDI, alourdissant les charges de personnel.

La réforme de la norme de financement KUL (Zones de police)

L'accord fédéral prévoit une refonte de la norme de financement des zones de police, dont le point de départ sera *« un financement plus élevé, plus flexible et plus transparent des zones de police locale (y compris l'indexation) sur la base d'une clé de répartition réalisable et responsable, ajustable si nécessaire »*.

L'UVCW salue cet engagement, mais veillera à ce que les moyens destinés aux zones, qu'elles soient plus rurales ou plus urbaines, soient bien dimensionnés en proportion de leurs spécificités et enjeux. Il conviendra également de s'assurer qu'aucune mission ou tâche relevant du niveau fédéral ne soit transférée à la police locale. L'UVCW est en faveur de la rémunération des charges de sécurisation imposées par d'importants événements privés générateurs de profits et en faveur de zones à "taille humaine" permettant le déploiement de services de proximité dotés d'agents de quartier en phase avec le terrain local. A cet égard, nous relevons que l'accord entend mettre

en avant et renforcer le rôle de proximité et l'accessibilité de la police sur le terrain, ainsi qu'une revalorisation de la fonction d'inspecteur de quartier et l'introduction de la notion d'inspecteur de quartier numérique. Il sera toutefois crucial de déterminer quels sont les moyens budgétaires qui seront dégagés pour exécuter cet engagement, et quels accords pourront être établis avec les syndicats de police autour de ces nouvelles missions et charges de travail pour le personnel des zones.

L'UVCW relève par ailleurs que les fusions de zones, hors de la Région bruxelloise, seront encouragées. A cet égard, nous souhaitons rappeler que, si quelques fusions de zones sont sans doute possibles, voire souhaitables, dans notre pays, ce n'est certainement pas la panacée pour évoluer vers un meilleur service de proximité pour la population, et que l'« upsizing », en gestion des organisations, a depuis longtemps montré ses limites.

L'UVCW relève en outre que l'accord de coalition annonce un nouvel accord sectoriel pour les policiers, dont nous demandons qu'il soit financé par le fédéral, de même que les deux précédents, strictement limités à ce financement, tout comme la NAPAP dont nous saluons la suppression progressive.

GDR-JFL-KVO-JRO/anf/22.1.2026